

## Arrêté du Maire

### **Objet : Interdiction provisoire d'accéder aux pontons de la plage du Pavillon et de Beau Rivage**

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la forte pluviométrie de ces derniers jours,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la pérennité des pontons et la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'accès aux pontons de la plage du Pavillon et de Beau Rivage est interdit du mardi 27 février 2024 jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** L'accès est physiquement interdit par la présence de barrières en amont du ponton. Seuls les agents des services techniques sont autorisés à circuler dans ce périmètre dans le cadre de leurs missions de vérification de cette installation.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :  
Monsieur le directeur des services techniques municipaux  
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse  
Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 27 février 2024

Pour le Maire,

Le conseiller délégué,

Christian Vidès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **27 FEV. 2024**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.